



HAUTE-MARNE

Bulletin

des Maires

et de l'intercommunalité

Proposition de Formations 2006

Quels thèmes
souhaitez-vous aborder ?

- * Réforme M14
- * Permis de construire
- * Programmation
Investissements Communaux
- * La Justice et le Maire

* Autres propositions :

.....
.....
.....

à retourner au 03 25 35 02 01

Dans le cadre de "l'offre de gestion pratique," que nous nous sommes imposés vis-à-vis des communes et en droite réactivité avec le Congrès de Nogent, ce numéro vous propose une délibération standard pour rentrer dans le champs des services publics d'assainissement non collectif (SPANC).

Elle est assortie du mode opératoire pour l'adapter au cas particulier de votre commune.

Cette démarche, que nos services ont travaillée avec l'administration, vous permet de passer l'échéance fatidique du 31 décembre 2005. Il va de soi, qu'elle ne vous dispense aucunement d'engager la réflexion qu'elle sous-tend, et l'application des décisions que la nouvelle loi sur l'eau ouvrira dans les mois qui suivront.

Nous nous efforçons de vous faire vivre le moment venu, cette actualité, dans le même esprit de "prise directe".

Bien à vous



Charles Guené
Président



Ordures ménagères : sortir d'une crise...

Bon nombre de nos collègues s'interrogent actuellement sur la problématique des ordures ménagères. Aussi crois-je utile de vous exposer schématiquement ce dossier sur lequel je travaille depuis plusieurs mois.

Lors de la loi de finances pour 2005, j'ai déposé des amendements avec le Président de l'AMF, Jacques PELISSARD, et nous sommes parvenus à sortir de la crise engendrée par la loi Chevènement par deux moyens :

- Le premier a consisté à **permettre aux membres des syndicats mixtes de pouvoir continuer à avoir le choix d'un mode de financement**. Nous avons obtenu satisfaction au nom de l'intercommunalité, y compris pour les communes isolées, ce que j'avais défendu personnellement.

- Le second, plus technique, a **modifié les modalités d'établissement de la REOM**, en légalisant au maximum les entorses au principe de la proportionnalité. Nous avons, à cet égard, **permis d'instituer une part fixe et une part modulable proportionnelle pour remplacer le procédé de la réduction pour les familles nombreuses qui est illégal**.

Nous avons également permis de plafonner la valeur locative utilisée par la TEOM, afin d'éviter de pénaliser les personnes seules habitant de grandes maisons, et nous avons autorisé la création d'un zonage, en fonction du service rendu, mais aussi en fonction des distorsions de valeur locative.

Cette approche satisfait les deux syndicats, nord et sud, et ce, de

manière durable. Contrairement à une idée répandue, **ce système n'est pas transitoire, il a un caractère définitif**.

Il subsiste cependant **deux problèmes**.

1 - au niveau du syndicat de collecte du centre (qui est le seul syndicat **non mixte**) :

Bercy et la DGCL n'ont **pas autorisé l'extension de ce dispositif aux syndicats non mixtes**. Or, ces derniers n'ont pas toujours anticipé la réflexion qui doit conduire à adopter un système unique sur lequel ils peinent à se mettre d'accord (et c'est peu dire ! ...).

Devant les difficultés que rencontre le syndicat " central " de notre département, je discute actuellement avec Bercy et l'Intérieur, un amendement qui **pourrait permettre de proroger le système antérieur d'un an, à condition que le regroupement en un syndicat départemental unique soit réalisé dans l'année**.

Ce n'est pas chose facile mais je ne désespère pas...

Si nous n'y parvenons pas, pendant un an, **le syndicat non mixte devra adopter un système unique pour un an, pour ensuite, s'il le souhaite revenir au système antérieur de liberté** ; et pour ce faire, il devra dans l'année 2006 :

- **soit se transformer en syndicat mixte** (en demandant, au moins, à un EPCI d'adopter la compétence O.M, ...)

- **soit fusionner avec un syndicat mixte existant** (ou plusieurs...).

2 - au plan général de l'élimination.

Le syndicat départemental d'élimination est dans une situation juridique inconfortable dans la mesure où

celle-ci a été jugée illégale parce que décidée par les syndicats de collecte et non par les Communes ou EPCI membres.

De ce fait, **il doit se mettre en conformité avec le droit en refondant son pacte social sur l'adhésion de l'ensemble des membres (individuellement)**.

A cet égard, la Préfecture a fixé un délai maximum de **18 mois en vue de remédier à cette situation**.

Ces deux problèmes militent, vous l'aurez compris, **pour que soit constitué dès que possible un syndicat départemental mixte unique de collecte et d'élimination**, ce qui résoudrait, à la fois, la problématique du syndicat centre, et, également, la compétence élimination.

Actuellement, la Préfecture a convaincu les Présidents de cette nécessité, et **notre Association a pu officiellement faire valider cette option par le plus grand nombre, lors du congrès de Nogent**.

Par ailleurs, cette entité nouvelle pourrait envisager de se saisir du dossier déchets du BTP qui empoisonne tout le monde.

Il reste que nous devons, à la fois, être réactifs et vigilants dans ce "maquis juridique" pour ne pas créer de nouveaux problèmes en réglant les anciens.

Notre Association et moi-même, proposons de joindre notre expertise dans cette démarche complexe.

Nous demeurons à votre disposition. Bien amicalement à vous.

Le Président, Charles Guené

Renégociation de la Dette...Saisir les opportunités !

Le contexte durable de taux d'intérêt historiquement bas, taux courts et taux longs confondus, constitue une réelle opportunité pour les emprunteurs institutionnels de réaménager, de consolider ou de reprofiler leur dette.

La première étape consiste à analyser la répartition existante de la dette entre taux fixe et taux variable et ce par strates de maturités, de manière à pouvoir compacter un certain nombre d'emprunts dans le but de simplifier la gestion de l'ensemble des financements.

La seconde étape est d'obtenir une vision la plus claire possible des soldes budgétaires à venir, sur un horizon de 5 à 7 ans dans l'idéal. Ceci permet de déterminer quelles seront les priorités à apporter à la gestion financière :

- réduction de la durée de la dette pour optimiser les frais financiers,
- dégagement de marges de manœuvres à la fois sur le capital et les intérêts,
- allongement de la durée résiduelle si nécessaire dans le cas d'investissements lourds et inévitables dans les exercices budgétaires à venir.

La conjoncture actuelle des marchés financiers permet de saisir plusieurs opportunités en matière de gestion de dette :

- Pour les emprunteurs disposant d'une dette à forte proportion de taux variable, il est possible de figer des taux fixes très bas et ce sur des maturités résiduelles longues (15 ans et plus) ou d'acheter des stratégies de taux plafonds (caps) à bon marché.

- Lorsque la dette est essentiellement à taux fixe, que ce dernier est élevé (supérieur à 4,5%) sur une durée moyenne longue, plusieurs stratégies à base de taux fixe où de taux variable bonifiés peuvent être envisagées.

En la matière il est nécessaire de bien appréhender les hypothèses d'évolution des taux d'intérêt et surtout de recourir à des produits qui sont simples, lisibles et qui comportent de la " valeur " (inutile d'acheter du risque dont l'anticipation fait l'unanimité, il ne bonifie en rien la dette)

Les prêteurs ont dans tous les cas un rôle essentiel de conseil, pendant la phase d'étude et de diagnostic, puis dans la concrétisation des opérations de gestion de dette, et enfin dans le suivi de l'efficacité des actes de gestion réalisés.

La Caisse d'Epargne dispose des équipes et de la technicité requises pour accompagner les Collectivités, les Sociétés de HLM, les SEM et les Associations dans cette démarche d'optimisation de la gestion de la dette, n'hésitez pas à entrer en contact avec votre contact régional pour toute question, renseignement technique relatif à ce sujet délicat et très actuel qu'est la Gestion dynamique de la Dette.



Les infractions aux règles d'urbanisme

Constructions sauvages, extensions illégales, surélévations non autorisées... les exemples sont nombreux et de plus en plus fréquents, des cas dans lesquels les règles d'urbanisme sont allègrement violées. Comme souvent, le maire est alors sollicité pour mettre fin à des situations inacceptables au regard du principe de légalité, et génératrices, de surcroît de conflits de voisinage.

Face à ces infractions, les articles L.480-1 et suivants du Code de l'urbanisme lui donnent des moyens variés lui permettant d'intervenir pour constater une infraction, pour faire arrêter des travaux irréguliers, pour se constituer partie civile, ou encore pour que les lieux soient remis en état.

Définition de l'infraction aux règles d'urbanisme

Les infractions aux règles d'urbanisme sont définies, pour l'essentiel, par l'article L 480-4 du Code de l'urbanisme : il s'agit de " toute exécution de travaux ou d'utilisation du sol en méconnaissance des obligations imposées " par le code de l'urbanisme et les règlements pris pour leur application.

Les délits réprimés sont donc très nombreux, et l'infraction peut concerner aussi bien :

- les permis de construire que les déclarations de travaux exemptés de permis de construire ;
- les constructions faites sur le domaine public que les constructions sur des terrains privés ;
- l'absence de permis de construire que la non exécution intégrale des prescriptions du permis.

4 La constatation de l'infraction

Selon l'article L.480-1 alinéa 3 du code de l'urbanisme, lorsqu'il a connaissance d'une infraction en matière d'urbanisme, le maire est tenu d'en faire dresser procès-verbal et d'en transmettre sans délai copie au procureur de la République. En conséquence, la carence du maire à engager des poursuites, ou son retard, constitue une faute de nature à engager sa responsabilité. Juridiquement, les infractions sont constatées par les autorités visées aux articles L.480-1 du Code et L.160-1 du Code de l'urbanisme : il s'agit des officiers et agents de police judiciaire et les fonctionnaires commissionnés à cet effet par le

maire ou le ministre chargé de l'urbanisme.

Cette obligation est très étendue. N'y font pas obstacle l'existence d'un doute sur la réalité de l'infraction ou sur l'extinction de l'action publique, ou encore l'éventuelle délivrance d'un permis de régularisation. Il est donc conseillé de faire dresser procès-verbal, et en cas d'inaction de la gendarmerie, de s'adresser aux services techniques de la DDE, qui disposent d'agents compétents pour se rendre sur place et dresser cet acte.

Les modalités de poursuites

Le Procès-verbal doit contenir la date, le lieu et la nature de l'infraction, la référence aux textes de loi concernés. En matière d'urbanisme, le procès-verbal gagne à être complété par des plans et/ou des photos, qui pourront aider le juge pénal à appréhender l'ampleur de l'infraction. Ainsi établis, ces procès-verbaux font foi jusqu'à la preuve contraire. En cas de contestations, il appartient donc au contrevenant d'apporter la preuve de l'inexactitude matérielle des faits constatés.

Il est à noter que tout obstacle au droit de visite est sévèrement réprimé (amende allant jusqu'à 3750€ et emprisonnement d'un mois). En outre, les agents verbalisateurs sont protégés pénalement contre les actes d'intimidation, l'outrage par gestes ou menaces, voire la rébellion.

Une fois le procès-verbal de constatation dressé, il doit en principe être relayé par un arrêté du

maire, ordonnant l'interruption des travaux. Le non respect de cet arrêté est sanctionné pénalement. Par ailleurs, une copie du procès-verbal constatant l'infraction doit être transmise sans délai au ministère public. Le procès-verbal n'a pas à être notifié au contrevenant.

La constitution de partie civile

En principe, seul le parquet, qui dispose de l'opportunité des poursuites, est compétent pour apprécier les suites pénales à donner à un procès-verbal. Toutefois, en cas de classement sans suite, les maires disposent de moyens d'action autonomes.

En effet, la jurisprudence ne considérant plus nécessaire que le préjudice allégué soit personnel et direct, le maire peut se constituer partie civile au nom de sa commune et engager des poursuites pour des préjudices aussi divers que des atteintes à l'environnement, aux conditions de circulation, dégradations d'équipements ou d'espaces publics par exemple.

Si elle souhaite se constituer partie civile, la commune doit déposer plainte avec constitution de partie civile auprès du doyen des juges d'instruction, ou si le procureur a déclenché des poursuites, intervenir à l'instruction ou à l'audience. La prudence commande en outre que le maire agisse en vertu d'une délibération préalable et spécifique du conseil municipal.

Sanctions pénales des infractions

L'exécution de travaux en



Les infractions au Code de l'urbanisme, qui constituent des délits, sont prescrites après un délai de trois ans. S'agissant du délit de construction sans permis de construire, ce délai ne commence à courir qu'à compter du jour où, les travaux étant achevés, la construction peut être affectée à l'usage auquel elle est destinée.

méconnaissance des règles d'urbanisme constitue une infraction sanctionnée pénalement. Aucune mesure de régularisation ne peut avoir pour effet de faire disparaître l'infraction. Les peines principales sont énumérées, au cas par cas, par le code de l'urbanisme. Elles ont la nature de peines correctionnelles, et consistent en des amendes ou des peines d'emprisonnement.

Le juge peut assortir sa décision d'astreintes de 7,5 à 75 € par jour de retard (art. L 480-7 à 9), sur avis préalable du maire (art. L 480-5), et le préfet n'a pas le pouvoir d'accorder la remise de cette astreinte (C. Cass, crim, 17 janvier 1995).

L'exécution d'office est également possible : le maire ou le préfet peuvent y faire procéder d'office aux frais et risques du bénéficiaire des travaux, avec cependant une autorisation du tribunal dans le cas où cette exécution porterait atteinte aux droits de tiers (ex : locataires des lieux). Le maire ou le préfet disposent à cet effet d'un pouvoir discrétionnaire.

L'arrêt portant ordre d'interrompre les travaux

L'interruption des travaux peut être ordonnée, soit par l'autorité judiciaire en cas de poursuites (sur réquisition du procureur de la république agissant sur requête du maire), soit par le maire, par voie d'arrêt interruptif de travaux, dès que le procès-verbal a relevé l'infraction. Une copie de cet arrêt doit être transmise sans délai au ministère public. Toutefois, la jurisprudence considère qu'un procès-verbal se bornant à enregistrer la plainte du maire à l'encontre de travaux effectués sans permis ne peut tenir lieu de procès-verbal constatant l'infraction.

De plus, le maire peut pren-

dre toutes les mesures de coercition nécessaires pour assurer l'application immédiate de la décision judiciaire ou de son arrêt en procédant notamment à la saisie des matériaux ou du matériel de chantier. La saisie, et, s'il y a lieu, l'apposition de scellés, sont effectuées par l'un des agents visés à l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme, qui dresse procès-verbal. L'arrêt du maire cesse de produire d'effets en cas de décision de non-lieu ou de relaxe. Celle-ci est acquise lorsqu'aucune poursuite n'a été engagée. Dans ce cas, le procureur de la république en informe le maire qui, soit d'office, soit à la demande de l'intéressé, met fin aux mesures prises par lui.

Démolition ou mise en conformité

C'est le tribunal correctionnel qui statue sur la démolition ou la mise en conformité, mais l'administration doit être amenée à donner son avis sur cette démolition. Il s'agit d'une formalité substantielle dont l'inobservation entraîne l'irrégularité du jugement. Elle est cependant appliquée de façon assez souple : des observations déposées par le représentant du préfet sont suffisantes, et cela, même si le permis avait été donné au nom de la commune.

1) la mise en conformité

Cette solution est limitée au cas où le permis a été délivré régulièrement, mais n'a pas été respecté. Souvent, le juge prononcera des astreintes, proportionnellement au retard à exécuter sa décision, compte tenu de l'importance des travaux à réaliser. Le juge ordonne alors la réalisation des travaux nécessaires à cette mise en conformité, qui peuvent se révéler

d'ailleurs fort onéreux et allant de la simple peinture de l'immeuble, totale ou partielle, au changement des matériaux de la toiture, voire à la rectification de la pente d'une toiture.

2) La démolition de l'immeuble irrégulièrement construit

Il s'agit d'une décision lourde de conséquences, à la fois juridiques, financières et techniques. Aussi la jurisprudence l'enferme dans des conditions strictes :

- le tribunal judiciaire, en sa qualité de gardien de la propriété privée, est seul compétent pour l'ordonner.

- elle ne peut être demandée que par une personne y ayant un intérêt direct ; mais cette action est aussi ouverte aux associations de défense de l'environnement si elles prouvent que le programme de construction qu'elles attaquent viole les intérêts qu'elles défendent

- cette démolition doit être ordonnée en cas de méconnaissance constatée d'une règle d'urbanisme dès lors que la mise en conformité est impossible.

En outre, la démolition, si elle est ordonnée, ne peut être que complète car elle a pour unique but la remise des lieux en l'état antérieur. Le juge doit fixer le délai d'exécution des travaux à peine de nullité du jugement ; ce délai court à compter du moment où le jugement est passé en force de la chose jugée. Le juge peut, en outre, ordonner la publication du jugement dans deux journaux régionaux ou locaux et son affichage aux frais du délinquant. Le juge dispose d'un large pouvoir d'appréciation pour décider de la démolition, et en fait usage "dans les circonstances de la cause". Un motif social grave peut ainsi être invoqué par le juge.

L'Association des Maires tient à votre disposition :

- un modèle de procès-verbal constatant une infraction au permis de construire
- un modèle d'arrêt portant ordre d'interruption des travaux



Communiqué de la Préfecture de la Haute-Marne sur les frais de scolarisation

Comme chaque année, en période de rentrée scolaire, la Préfecture a été saisie d'un certain nombre d'interventions concernant la scolarisation en écoles primaires.

Il convient de rappeler que l'enseignement public dispensé dans les écoles maternelles et les classes enfantines et pendant la période d'obligation scolaire est gratuit. (Article L132-1 du Code de l'Education). Aussi les maires ne peuvent solliciter les parents pour régler les frais de scolarité de leur enfant.

Lorsque la commune de résidence est dépourvue d'école ou ne dispose pas de capacité d'accueil permettant la scolarisation de tous les enfants, les communes dans lesquelles il existe une capacité suffisante sont dans l'obligation de les accueillir. Dès lors, la commune de résidence est tenue de participer aux charges financières des écoles de la commune d'accueil (article L-212-8 du code de l'éducation). Dans ce cas, la répartition des dépenses de fonctionnement se fait par accord entre la commune d'accueil et la commune de résidence. **A défaut, la contribution de chaque commune est fixée par le Préfet après avis du conseil départemental de l'éducation nationale.**

Lorsque les compétences relatives au fonctionnement des écoles publiques ont été transférées à un établissement public de coopération intercommunale, le périmètre de cet établissement est assimilé, au territoire de la commune d'accueil ou de résidence. La répartition des dépenses de fonctionnement relève de l'EPCI. Le président, quant à lui, est substitué au maire pour les actes en matière scolaire.

Certains cas dérogatoires entraînent obligatoirement le paiement des frais de scolarité :

Bien que la commune de résidence dispose d'une école, elle est tenue de participer financièrement à la scolarisation d'enfants résidant sur son territoire lorsque leur inscription dans une autre commune est justifiée par des motifs tirés de contraintes liées :

1° Aux obligations professionnelles des parents lorsqu'ils résident dans une commune qui n'assure pas la restauration et la garde des enfants ou si la commune n'a pas organisé un service d'assistantes maternelles agréées ;

2° Frère ou d'une sœur de l'enfant inscrit la même année scolaire dans une école de la

commune d'accueil, lorsque l'inscription du frère ou de la sœur dans cette commune est justifiée par une dérogation mentionnée au 1° et 3°, ou par l'absence de capacité d'accueil dans la commune de résidence, ou par l'obligation de continuité de cycle d'un premier enfant inscrit.

3° A des raisons médicales. Lorsque le maire de la commune d'accueil inscrit un enfant au titre de l'un de ces cas dérogatoires, il doit informer dans un délai maximum de deux semaines à compter de cette inscription, le maire de la commune de résidence du motif de l'inscription.

Le maire de la commune de résidence peut, donc, vérifier le bien fondé de l'inscription et si besoin est de demander l'arbitrage du Préfet, et éviter ainsi d'éventuels recours contentieux, compte tenu du caractère obligatoire de la dépense.

La scolarisation d'un enfant dans une école d'une commune autre que celle de sa résidence ne peut être remise en cause avant le terme soit de la formation préélémentaire, soit de la scolarité primaire de cet enfant commencées ou poursuivies durant l'année scolaire précédente dans un établissement du même cycle de la commune d'accueil.

La réserve communale de sécurité civile

Une récente circulaire ministérielle vient rappeler que la réserve communale de sécurité est facultative et qu'elle est placée sous la seule autorité du maire.

Elle est chargée d'apporter son concours au maire dans les situations de crise, mais aussi dans les actions de préparation et d'information de la population, comme dans le rétablissement post-accidentel des activités. Elle contribue à ces actions en s'appuyant sur les solidarités locales et en les développant. Elle peut faire appel à des citoyens de tout âge et de tout métier, pour des missions qui

n'interfèrent pas avec les missions de secours proprement dites. Il s'agit, par exemple, de contribuer à l'élaboration, à l'actualisation et à la mise en œuvre du plan communal de sauvegarde, de veiller à l'information et à la préparation de la population, de participer aux actions de prévention des risques menées par la commune, de prendre en charge l'assistance matérielle aux personnes sinistrées, de les aider dans leurs démarches administratives. Il faut savoir qu'une telle réserve communale est créée par délibération du conseil municipal (art. L 1424-8-2 du CGCT). Elle est prise en charge financièrement par

la commune et placée sous l'autorité du maire. Elle peut cependant être organisée et gérée administrativement en intercommunalité. Elle demeure dans ce cas sous l'autorité d'emploi du maire de chaque commune, au titre de ses pouvoirs de police.

Les communes qui seraient intéressées par la constitution de telles réserves voudront bien se manifester auprès de leur association départementale pour que puisse être envisagé un rapprochement avec le SDIS en vue d'un éventuel conventionnement.



Questions ? Réponses !

La mise à disposition de personnel ne peut concerner que des agents titulaires

JOAN 18 octobre 2005, n° 64365

Selon l'article 166 de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, les services d'un EPCI peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'une ou plusieurs de ses communes membres, pour l'exercice de leurs compétences, lorsque cette mise à disposition présente un intérêt dans le cadre d'une bonne organisation des services.

Une convention, conclue entre l'établissement et les communes intéressées, fixe alors les modalités de cette mise à disposition. Elle prévoit, notamment, les conditions de remboursement par la commune des frais de fonctionnement du service. Par ailleurs, et dans

les mêmes conditions, les services d'une commune membre peuvent être, en tout ou partie, mis à disposition d'un EPCI pour l'exercice de ses compétences.

Enfin, ce même article prévoit la possibilité pour un EPCI à fiscalité propre d'organiser une gestion unifiée du personnel de l'établissement public et de celles des communes membres qui le souhaitent. Dans ce cadre, et dans les conditions fixées par le conseil de communauté, cet établissement peut mettre son personnel et ses services à la disposition des communes qui en font la demande. En revanche, cette mise à disposition n'est possible que pour des agents titulaires.

Définition de l'intérêt communautaire : les délais fixés par la loi du 13/08/2004 ne concernent que les compétences obligatoires et optionnelles

JO AN, 18 octobre 2005, n°65222

Afin de concourir à un exercice effectif par les EPCI à fiscalité propre des compétences qui leur sont transférées, l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a fixé un délai pour la définition de l'intérêt communautaire, à l'expiration duquel, en l'absence d'une telle définition, l'intégralité des compétences concernées est transférée aux EPCI. L'article 18 de la loi 2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique vient du reste de proroger ce délai d'une année supplémentaire, soit jusqu'au 18 août 2006, pour les compétences transférées avant la publication de la loi du 2004-809 du 13 août 2004.

Ne sont concernées par ces délais que les compétences

transférées à titre obligatoire ou optionnel aux communautés de communes, aux communautés d'agglomération et aux communautés urbaines, c'est à dire les compétences minimales dont le législateur a souhaité doter ces EPCI à fiscalité propre. S'agissant des compétences supplémentaires dont le transfert est volontairement décidé par les communes membres, ces délais n'apparaissent donc pas opposables dans la mesure où l'article 164 de la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ne les vise pas expressément. En tout état de cause, la définition de l'intérêt communautaire ne devrait pas poser de difficultés s'agissant de compétences librement transférées, c'est-à-dire de compétences que les communes souhaitent exercer en commun.



Carte communale : cas des constructions nouvelles dans les zones inconstructibles

Dans les zones inconstructibles des cartes communales, seuls sont autorisés l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension des constructions existantes ou les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs, à l'exploitation agricole ou forestière et à la mise en valeur des ressources naturelles en vertu de l'article R. 124-3 du code de l'urbanisme.

Les garages, abris de jardins, piscines ou autres annexes ne sont pas des extensions des constructions existantes et ne peuvent donc être autorisés que dans les zones constructibles des cartes communales.

EXPERIENCE D'ELUS :

Un de nos adhérents souhaite informer ses collègues maires des frais inhérents au recrutement d'un agent (et à sa titularisation s'il est contractuel) inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion extérieur.

Ses frais peuvent être importants puisque le montant du remboursement des frais d'organisation du concours, est fonction du nombre de candidats déclarés aptes par le jury. En l'espèce la commune s'est vue facturer la somme de 887,58 € par le centre de gestion de la Meurthe et Moselle.

En effet, en application de l'article 26 de la loi 26/11/1984 modifiée, sachez que "les collectivités qui nomment un candidat inscrit sur une liste d'aptitude établie par un centre de gestion auquel elles ne sont pas affiliées doivent lui rembourser, pour chaque candidat nommé, une somme égale aux frais d'organisation du concours ou de l'examen". Cette disposition n'est pas applicable aux collectivités affiliées lorsque le centre de gestion qui a établi la liste d'aptitude a convenu avec le centre de gestion dont elles relèvent. Il convient donc de vérifier l'existence d'une telle convention au cas par cas.



Recensement des Équipements Sportifs en Haute-Marne

La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Marne, conjointement avec le mouvement sportif, a réalisé depuis le second semestre 2004, le Recensement des Équipements Sportifs et Lieux de Pratique sur le département. Cette action prioritaire doit s'achever en décembre 2005. L'opération départementale a été conduite en trois phases :

La première action a consisté à la mise en place d'un comité de pilotage pour mutualiser les bases de données des différents services. Ce dernier était composé de :

- de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Marne représentée par le Directeur Départemental, Mr Daniel SCHMITT et Jean-Louis BOURGON, professeur de sport
- du Comité Départemental Olympique et Sportif de la Haute-Marne représenté par son président, Mr Gérard RENOUX,
- du Conseil Général représenté par Mr Bruno WEINGAERTNER,
- de l'association des Maires de la Haute-Marne représenté par Mr Pierre-Jean THOMAS,
- du district de Football représenté par son président, Mr Hubert CLERC,
- du Délégué Militaire Départemental

représenté par le Capitaine Eddie REGENT,

- du Service Départemental de Sécurité et d'Incendie représenté par le Major PIC,

- du Comité Départemental de Tourisme et de Thermalisme représenté par Mr Guillaume RICHELLOT,

La seconde action s'est déroulée sur la période mars à juin 2005. Elle constituait la majeure partie du chantier départemental puisqu'il était nécessaire de visiter les infrastructures des municipalités afin de renseigner tous les champs d'informations du recensement.

La troisième action va clore le chapitre du recensement par la vérification et la saisie des données dans une base ministérielle. L'ensemble de ces renseignements sera par la suite intégré dans un recueil départemental des équipements sportifs et lieux de pratiques.

La Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de la Haute-Marne remercie toutes les parties prenantes de cette démarche et en particulier les communes et leurs maires. L'accueil réservé aux enquêteurs a permis d'effectuer un travail de qualité.

Bilan du recensement en chiffre au 29 septembre 2005 :

| | |
|-------------------------------------|-------------------|
| Nombre de communes équipées : | 229 soit (53,01%) |
| Communes équipées de Chaumont : | 87 |
| Total équipements Chaumont : | 495 |
| Communes équipées de Langres : | 81 |
| Total équipements Langres : | 377 |
| Communes équipées de Saint-Dizier : | 61 |
| Total équipements Saint-Dizier : | 353 |
| Nombre total des équipements : | 1225 |
| dont équipements militaires : | 22 |
| Total équipements recensés : | 1217 |
| Total villes recensées : | 227 |
| % des équipements recensés : | 99,35% |
| % des communes recensées : | 99,13% |

SOS Communes sans médecin généraliste

Carrefour-medical.com est un site Internet **totallement gratuit**. Si vous êtes à la recherche d'un **médecin généraliste pour votre commune**, vous pouvez déposer une annonce sur ce site.

www.carrefour-medical.com

Utilisation du Site : une fois inscrit vous choisissez la bonne

rubrique où faire paraître votre annonce, dans votre cas, il faudra choisir : SOS Communes sans médecin généraliste, puis la sous rubrique concernant votre département.

Le **texte de l'annonce que vous rédigerez devra être clair** et comporter par exemple : le nombre d'habitants que compte votre com-

mune, la présence de pharmacie, de commerces, d'écoles, l'hôpital le plus proche... Si le médecin actuel de votre commune part bientôt en retraite, indiquer, si cela vous est possible, les coordonnées de ce dernier.

Attention, toutes annonces de type immobilière sera refusée.